

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 19 septembre 1839.

INFANTICIDE. — SUPPRESSION DE PART. — AUTEUR PRINCIPAL. —  
COMPLICES.

Lorsque deux individus ont été mis en accusation et renvoyés devant une Cour d'assises comme accusés d'être auteurs ou complices d'un crime, il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury portant qu'ils ne sont pas coupables comme auteurs, mais coupables comme complices.

Par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Toulouse, en date du 22 juillet dernier, Catherine Barrère, veuve Visières, et Pierre Bonis, furent renvoyés devant la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne, comme accusés d'avoir volontairement donné la mort à deux enfans nouveau-nés de ladite Catherine Barrère, et d'avoir supprimé, caché ou recelé un enfant de cette dernière, né le 22 mai précédent, ou tout au moins de s'être rendus complices des deux infanticides et dudit crime de suppression.

Après deux jours de débats, et le 24 août dernier, la Cour d'assises condamna les deux accusés à vingt ans de travaux forcés. Ils se sont pourvus en cassation, et leur défenseur près la Cour d'assises attaque cette décision comme lui paraissant blesser toutes les règles du droit criminel, en même temps que toutes les idées de logique.

« Deux accusés seulement, dit-il, et il ne pouvait en exister d'autres (et surtout nul autre ne fut signalé), étaient accusés d'infanticide. S'il y avait eu crime, eux seuls avaient intérêt à le commettre, eux seuls l'avaient commis, eux seuls furent mis en jugement. L'idée de complice implique forcément l'idée d'un auteur principal qu'on aurait aidé, assisté, etc. etc. Point d'auteur, point de complice.

« On conçoit bien qu'alors que l'auteur est en fuite mais qu'il existe, qu'il est connu ou signalé, la justice criminelle frappe le complice, coupable au même degré. Mais alors il n'est jugé que comme complice, car on ne peut être en même temps complice et auteur d'un crime ou d'un délit. C'est donc dans la constante préoccupation d'un auteur principal, présent ou absent, qu'on juge le complice.

« Mais dans l'espèce, les exposans sont les seuls signalés. Ils ne pouvaient être que les auteurs des crimes ou l'un d'eux seulement.

« Ou la mère connaissait le sort des enfans, ou elle l'ignorait. En ce cas elle n'est ni auteur ni complice. Au premier cas, si elle a aidé l'enterrement, elle est auteur encore, ou coauteur. Si elle n'a rien fait, elle n'est pas complice.

« Toutefois on concevrait que Catherine Barrère pût n'être que la complice de Bonis, ou réciproquement... Mais alors l'un des deux serait auteur principal.

« Maintenant, voyons : Première question. Les accusés sont-ils coupables ? Réponse du jury : Non.

« Deuxième question. Sont-ils complices ? Réponse : Oui.

« De manière qu'ils ne sont pas auteurs. C'est une vérité acquise. Ils sont complices... De qui ? où est-il ? Ils sont donc complices d'eux non coupables !!! Il y a donc vice dans la position des questions, soit d'après l'acte d'accusation, soit d'après la position faite par M. le président de la Cour.

« Il y a donc violation de la loi touchant la position des questions, touchant les caractères constitutifs du crime d'infanticide ; et, surtout, des caractères de la complicité et des peines à appliquer à la complicité.

Par arrêt rendu au rapport de MM. Vincent et St-Laurent, conseiller, et sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général, la Cour a rejeté le pourvoi par les motifs suivans :

« Vu la requête à l'appui du pourvoi, déposée au greffe de la Cour d'assises, signée de M<sup>e</sup> Chambeau, avocat à Moissac, l'un des défenseurs des accusés ;

« Attendu que les demandeurs étaient accusés l'un et l'autre, par l'arrêt de renvoi rendu contre eux, d'être auteurs, et subsidiairement d'être complices, de l'infanticide qui aurait été commis en 1837 sur l'enfant nouveau-né de Catherine Barrère, veuve Visières, l'un d'eux ; que ces deux chefs étant compris dans l'accusation, le jury a pu faire valablement une réponse négative sur l'un et une réponse affirmative sur l'autre ; que la déclaration par laquelle il a déclaré les demandeurs non coupables comme auteurs, mais coupables comme complices, n'implique point contradiction, puisqu'il n'est pas impossible que l'infanticide dont il s'agit fût l'ouvrage d'une personne demeurée inconnue ; que les complices d'un crime peuvent être punis encore bien que l'auteur principal ne soit ni condamné, ni poursuivi, ni même signalé ;

« Attendu d'ailleurs que la procédure est régulière, et qu'aux faits déclarés constans la peine a été légalement appliquée ;

« La Cour rejette les pourvois. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 28 septembre.

HORRIBLE ATTENTAT COMMIS PAR UN COCHER DE FIACRE SUR UNE JEUNE FILLE. — COMPLICE INCONNU.

Un cocher de fiacre, nommé Bec, est traduit devant le jury sous l'accusation du plus lâche et du plus odieux des attentats. C'est un homme de haute taille, dont toute l'apparence annonce la force, et dont la figure est très colorée.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse occupe le siège du ministère public ; M<sup>e</sup> Chrétien de Poly est au banc de la défense.

A l'interrogatoire de M. le président, l'accusé répond se nommer Jean-Antoine Bec, être âgé de quarante-deux ans, cocher, né à Ségur (Aveyron), et demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 7.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

Ce document étant lu publiquement, nous en donnerons un extrait, ayant soin de retrancher certains détails. Voici les faits :

« Le 15 mars dernier, le sieur Masson, marchand de grains à Hetzing, département de la Meurthe, est arrivé à Paris, accompagné de sa fille Rosalie, âgée de vingt-deux ans. M. Masson a laissé ses voitures dans une auberge de la Grande-Villette, et s'en est allé loger chez une autre de ses filles, la femme Garrigaud, marchande fruitière, rue du Faubourg-Montmartre, 48. Le 20 du même mois, vers cinq heures et demie du matin, lorsqu'il était sur le point de partir pour son pays, la femme Garrigaud voyant passer un fiacre devant la porte de sa maison, le fit arrêter, ne voulant pas que son vieux père, qui marche difficilement, fût obligé d'aller à pied jusqu'à la Villette.

« M. Masson monte donc dans le fiacre, où viennent aussi prendre place le sieur Thiry, gendre de Masson, et sa femme, et une troisième fille. Mais Rosalie refuse d'y monter. Il lui est impossible, dit-elle, de rester dans une voiture fermée ; elle veut s'asseoir derrière le fiacre. Son père et ses sœurs s'y opposent ; enfin sur leur instance et la proposition du cocher, elle se détermine à se placer à côté de ce dernier. En lui faisant ses adieux, la femme Garrigaud lui donne, sous les yeux du cocher, une somme de 60 francs en pièces de 5 francs, qu'elle met dans la poche de son tablier.

« Durant le trajet de la rue du Faubourg-Montmartre à La Villette, Rosalie, questionnée par le cocher sur le plaisir qu'elle a dû éprouver en voyant Paris, exprime son regret d'être obligée de partir sans avoir pu visiter une de ses cousines et deux autres personnes de son pays, qui sont employées à l'hôpital Beaujon. Le cocher lui offre alors de la conduire à cet établissement, et lui persuade qu'un quart-d'heure doit suffire pour cette course, et qu'elle sera certainement de retour avant l'heure fixée pour le départ de son père. Elle accepte l'offre du cocher, et d'avance lui paie 2 francs, prix convenu pour la double course à faire.

A peine M. Masson est-il descendu à La Villette avec les époux Thiry, qu'à leur insu et à l'instigation du cocher, elle monte dans le fiacre qui repart aussitôt. Dix minutes après, et lorsqu'il se trouve sur les boulevards extérieurs, le cocher arrête, appelle un individu qui est sur l'une des contre-allées, près de la boutique d'un marchand de vin, et qu'il paraît connaître particulièrement, et lui demande de prendre sa place pour conduire. Cet individu refuse en alléguant qu'il va travailler ; mais le cocher descend de son siège et s'entretient à voix basse avec lui. Puis ils entrent dans le cabaret, où ils boivent ensemble. Sur la proposition qu'ils lui font de venir boire avec eux, Rosalie refuse. Ces hommes sortent du cabaret, l'inconnu monte sur le siège, le cocher lui jette son carrick, ouvre la portière du fiacre, y entre et s'assoit auprès de la jeune fille. Saisie de frayeur, elle s'efforce de descendre, mais sans pouvoir y parvenir. Le cocher la retient violemment et lui dit qu'elle lui plaît beaucoup, qu'il ne veut pas la voir partir pour son pays, qu'il lui achètera des meubles, qu'il louera une chambre pour elle, et enfin que son intention est de l'épouser. Puis, il la prend dans ses bras, cherche à l'embrasser... Elle crie, elle appelle au secours ; mais l'individu qui conduit le fiacre ne fait que rire de ses larmes, et le crime est consommé.

« Rosalie s'évanouit complètement. Lorsqu'elle recouvre la connaissance, elle est encore dans le fiacre, arrêté à la porte d'un cabaret sur le boulevard Clichy. Tremblante, elle leur demande si enfin elle est arrivée à l'hospice Baujon : « Oui, » répond le cocher. Puis elle entend ces deux hommes se féliciter entre eux du succès de leur crime, et elle apprend alors que, pendant son évanouissement, elle a eu à subir aussi les infâmes outrages de celui que le cocher avait pris pour son complice.

« S'apercevant enfin qu'elle n'est pas arrivée à sa destination, elle insiste pour qu'on l'y conduise ; mais le cocher répond qu'il n'est pas payé, qu'il ne veut pas promener pour rien une fille comme elle, et il l'accable des plus grossières injures. Enfin cette scène occasionne un rassemblement à la porte du cabaret : le garçon d'un chantier voisin, qui prend la défense de la malheureuse fille, se voit menacé par les deux coupables et presque obligé de se battre avec eux. Cependant le numéro du fiacre est pris par l'un des assistans, et c'est ce renseignement qui plus tard a fait connaître l'un des auteurs de ces odieux attentats. On apprend que ce fiacre appartient au sieur Eloi, loueur de voitures aux Batignolles ; que, le 20 mars au matin, il était conduit par un nommé Bec, qui est au service de ce loueur. Rosalie va chez le commissaire de police des Batignolles-Monceaux ; ne l'ayant pas trouvé, elle se transporte d'abord à La Villette, où elle apprend que son père est parti depuis trois heures, puis auprès de la femme Garrigaud et d'une autre de ses sœurs, domestique du sieur Bonnet, confiseur, place de la Bourse, et leur révèle l'attentat dont elle a été victime. Elle revient le même jour, accompagnée de ses deux sœurs, au bureau du commissaire de police, et procès-verbal est alors dressé de sa déclaration.

« Dès ce moment, plus de repos pour cette malheureuse fille, que recommandaient la pureté de ses mœurs et ses sentimens religieux. Cet affreux événement agit sur son état moral, et elle finit bientôt par perdre la raison. On fut forcé de la conduire à la Salpêtrière, où elle est demeurée longtems. Mais à force de soins elle a éprouvé une amélioration notable qui lui a permis de donner les détails les plus circonstanciés sur l'attentat dont elle a été victime. Les rapports des médecins ne laissent aucun doute sur la véracité de ses déclarations, et Bec a été parfaitement reconnu

par Rosalie et par plusieurs des personnes présentes à la scène qui a eu lieu sur le boulevard Clichy, à la porte du cabaret.

« Bec a prétendu être rentré ce jour-là chez son maître avant six heures du matin, et n'être ressorti que sur la demande du brigadier de gendarmerie pour aller prendre trois hommes au bureau du commissaire de police et les conduire d'abord à Neuilly, ensuite à la préfecture de police ; mais la veille, il n'était pas rentré à minuit, et rien ne prouve qu'il ait paru chez le sieur Eloi avant six heures du matin. Et en second lieu, lorsque le brigadier de gendarmerie l'a fait appeler, il était neuf heures moins un quart. Or, le crime qui lui est imputé, a été commis vers sept heures.

« Son complice est resté inconnu. Aucun des témoins qui l'ont vu dans le cabaret n'a pu donner de renseignemens suffisans pour mettre la justice sur ses traces.

« Quand elle a quitté le fiacre, Rosalie n'avait plus dans la poche de son tablier les 60 francs qu'elle y avait mis en présence de Bec. L'accusation en conclut que c'est lui qui les lui a volés, et qu'il a profité de son état d'évanouissement complet pour les lui enlever sans qu'elle pût s'en apercevoir.

Après la lecture de l'acte d'accusation qui a produit une impression générale d'horreur contre les auteurs de ces attentats, M. le président s'adresse à l'accusé.

M. le président : Bec, vous êtes accusé 1° d'avoir, en mars 1839, étant aidé par un individu resté inconnu, commis le crime de viol sur la personne de Rosalie Masson ; 2° d'avoir, à la même époque, soustrait frauduleusement, avec violence, de l'argent monnayé appartenant à la fille Rosalie Masson, crimes prévus par les articles 332, 333 et 385 du Code pénal.

On procède à l'appel des témoins qui sont au nombre de vingt-cinq.

L'accusé, se levant : M. le président...

M. l'avocat-général : Attendez... Nous requérons qu'il plaise à la Cour, attendu que les débats de cette affaire pourraient être dangereux pour les bonnes mœurs, ordonner qu'ils auront lieu à huis clos.

La Cour rend un arrêt conforme à ces conclusions, et le public se retire.

A quatre heures trois quarts les portes de la salle sont ouvertes, et M. le président résume avec une prudente réserve des débats qui, d'après les faits indiqués, semblent avoir été très scandaleux.

Nous dirons seulement qu'il résulte de ce résumé que Bec, revenant sur les dénégations qu'il avait faites dans le cours de l'instruction, a avoué une partie des faits qui lui étaient reprochés en cherchant autant que possible à les atténuer et à les expliquer en sa faveur.

MM. les jurés entrent à cinq heures un quart dans la chambre des délibérations, ils en sortent à cinq heures et demie, et prononcent un verdict de culpabilité sur la question du viol et de non culpabilité sur la question de vol.

En conséquence, Jean-Antoine Bec est condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité avec exposition.

## COLONIES FRANÇAISES.

COUR D'APPEL DE SAINT-LOUIS, AU SÉNÉGAL.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Gallois-Monbrun, vice-président. — Audience du 8 juillet 1839.

AVARIES. — RAPPORT DE MER. — LIVRE DE BORD. — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE.

Le rapport de mer que le capitaine doit faire en vertu des articles 242 et suivans du Code de commerce, est-il exigé d'une manière tellement impérieuse, que le manque de ce rapport mette à la charge du capitaine toutes les avaries qui ont pu parvenir à la marchandise ? (Oui.)

Le livre de bord peut-il quelquefois suppléer le rapport de mer ? (Non.)

D'après charte-partie passée à Gorée le 5 décembre 1838 entre le sieur Lotelier, capitaine de la *Mathilde*, et le sieur Urbain-Borel, négociant à Saint-Louis (Sénégal), le premier s'est obligé à fréter au second son navire pour aller à la Nouvelle-Orléans, prendre un plein chargement de tabac et le transporter à Gorée. Le voyage s'effectue. A son départ de la Nouvelle-Orléans, le capitaine Lotelier fait visiter son navire qui est trouvé en parfait état de navigabilité. Aucun événement remarquable ne se passe en mer ; le navire fait une courte relâche à Sainte-Croix-de-Ténérife. Il arrive à Gorée le 14 juin 1839. Le même jour, le capitaine dépose au greffe du Tribunal de commerce et fait viser par le président son livre-journal, mais ne fait pas de rapport de mer. Le déchargement commence ; le sieur Borel, remarquant des avaries à sa marchandise, proteste avant de la recevoir, et fait nommer des experts qui estiment le dommage à 718 francs 75 centimes. Le capitaine, de son côté, fait nommer des experts pour reconnaître que son arimage est en bon état ; il réclame ensuite le paiement de son fret, paiement que le sieur Borel refuse de faire autrement que sous la déduction du montant de l'avarie qu'il prétend être arrivée par la faute et la négligence du capitaine. De là assignation devant le Tribunal de commerce qui rend le jugement suivant :

« Attendu que le procès-verbal de visite de l'arimage a constaté que le fardage ou grenier avait la hauteur convenable, et que la partie de cargaison restant à bord était bien arrimée, et en outre que les avaries sont dues à une force majeure ;

« Attendu que l'on ne peut se refuser à donner ce titre aux égoïstes





avec ce cocher pour qu'il le conduisit lui et sa femme de la Villlette où il le prenait à son domicile. Arrivé rue de Provence, le cocher arrêta son fiacre, et, par la pluie battante, déclara à M. le Lefèvre qu'il ne voulait pas aller plus loin, et qu'il fallait qu'il descendit ou consentit à doubler le prix convenu.

— S'il est permis à un promeneur de cesser pour un moment de songer à la sûreté de ses poches, c'est surtout au boulevard Italien où l'on est tour à tour distrait par l'élégance luxueuse des magasins, la multiplicité des équipages, le nombre, la fashion des promeneurs et le bourdonnement des boursiers de Tortoni, qui disputent l'attention ou piquent la curiosité.

Librairie de POURCHET PÈRE, éditeur, rue des Grés-Sorbonne, 8, près de l'Ecole de Droit.

PRÉCIS DE L'HISTOIRE DE FRANCE, Depuis les TEMPS les plus ANCIENS jusqu'aux ETATS-GENEREAUX de 1789.

A l'usage des COLLÈGES et des ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PUBLIQUE; PAR M. EM. RUEILLE, Professeur d'histoire au Collège royal de Henri IV, anc. inspecteur de l'Académie de Montpellier. — 1 fort vol. in-12, 1840. Prix : 4 fr. 50 c.

AUXILIAIRE DU NOTARIAT, RUE MONTMARTRE, 154, PRÈS LA BOURSE.

Cet établissement, dont la direction est confiée aux soins intelligents de M. MERY, ancien clerc de MM. COTELLE et GUYOT, notaires à Paris, se recommande encore par l'importance des opérations qu'il embrasse.

Par son intermédiaire, une remise de 20 à 65 pour cent sera faite sur les annonces qui lui seront envoyées pour être insérées dans les journaux de Paris ou des Départemens.

APPEL DE LA CLASSE 1838. LIBÉRATION REMPLACEMENT MILITAIRE PAIEMENT DÉFINITIVE CHEZ MM. X. DE LASALLE ET C<sup>o</sup>.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M<sup>o</sup> SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Choiseul, 17, à Paris.

De deux procès-verbaux dressés en assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des hauts-fourneaux et forges de la maison Neuve et de Rozé, les 13 et 16 septembre 1839, enregistrés à Paris le 27 dudit mois par le receveur, qui a perçu les droits;

Société française d'affichage, rue Bleue, 26 8

D'une délibération en date du 14 septembre 1839, prise par les actionnaires de la société, déposée pour minute chez M<sup>o</sup> Justin Louvancour, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 23 du même mois de septembre;

ÉTUDE DE M<sup>o</sup> DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

D'un acte sous seing privé à Paris, en date du 14 septembre 1839, enregistré le 21, fol. 58 v., c. 1 et 2, par Chambert, qui a reçu les droits;

M. Drevon est chargé de la partie administrative et commerciale de l'entreprise, de la caisse et de la comptabilité, il fera ou dirigera les achats et ventes, les paiemens et les recettes.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris le 14 septembre 1839, enregistré le 25, fol. 63 v., c. 8 et 9, par Chambert, qui a reçu les droits;

D'un acte sous seing privé, en date du 24 septembre 1839, enregistré le lendemain, passé entre les sieurs François VENOT, rentier, et Jean-Nicolas FLAMAND, négociant, demeurant tous deux à Paris, rue Albouy, 1;

Par acte passé devant M<sup>o</sup> Aublet, notaire à Fontenay-sur-Bois, département de la Seine, le 15 septembre 1839, en présence de témoins;

La raison sociale est EMOND, de GOURNAY et comp., et la dénomination Société de l'Aérodromoteur, ou moteur-Thirion. Sa durée est fixée à trente années à partir du 15 septembre 1839;

reux boulevard ne voit-on que des figures épanouies, et ne s'aviserait-on jamais de soupçonner qu'il pût s'y glisser un petit voleur. C'est sans doute ainsi que pensait Charles Roblin, tireur émérité, ou du moins on peut le supposer d'après le sang-froid imperturbable avec lequel il enlevait de la poche de M. Maury, propriétaire de la rue Hauteville, le foulard dont celui-ci avait eu le tort de laisser passer un coin.

— Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs la fondation d'un établissement spécial, sous le titre de l'Auxiliaire du Notariat. Les habitudes, d'ordre et de loyauté, l'exactitude et l'activité du directeur sont un sûr garant de la moralité des relations qu'il doit entretenir et du succès auquel il a lieu de prétendre.

— Le libraire Potelet, rue Hauteville, 4, commencera le 3 octobre prochain la vente de la bibliothèque du mathématicien distingué Labey. Elle se composera de livres de mathématique principa-

Brevet d'invention. CAUTERES. Médaille d'honneur. POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC

DE LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. ADOUCISSANS à la Guimauve, SUPPURATIFS au Garou, DÉINFECTEURS au Charbon : ils doivent à leur composition et à leur élasticité la propriété d'entretenir les CAUTERES d'une manière régulière, exempte de douleur et des in-

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES MALADIES CHRONIQUES PAR LA MÉTHODE VÉGÉTALE, DÉPURATIVE ET RAFFRAICHISANTE Du DOCTEUR BELLIOL, rue des Bons-Enfans, 32, à Paris.

TRAITEMENT DES DARTRES, DES ÉCROUELLES ET MALADIES SECRÈTES, Guérison de la pulmonie, des obstructions du foie, de la gastrite, des palpitations, des étourdissemens, des hémorrhoides, de l'hydropisie et de toutes les affections chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre, de la vessie, des articulations et du système nerveux; maladies des femmes, lait répandu, fluxus blanches, affections du sein, âge critique et des MALADIES HÉRÉDITAIRES. Education physique et morale de l'enfance, Conseils à la vieillesse, ÉTUDE DES TEMPÉRAMENS. Ce traitement, doux et facile, s'applique à toutes les maladies entretenues par une acrimonie du sang, de nature dartreuse, glaireuse, syphilitique, bilieuse, rhumatismale et gouteuse.

Adjudications en justice. Avis divers.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 2 octobre 1839, à midi. Constant en étaux, tenailles, limes, enclumes, forge, etc. Au comptant.

lement; d'auteurs grecs, latins, français, etc. Toutes ces éditions sont d'une condition parfaite.

LE SAC D'UN VIEUX GROGNARD, souvenirs du temps de l'Empire par EMILE MARCO DE SAINT-HILAIRE, paraît aujourd'hui à la librairie de Dumont. — 2 vol. in-8°. 15 fr.

— M. Cazal, seul inventeur breveté des PARAPLUIES et OMBRELLES à bagues et bascule, a reçu, à l'exposition nationale de 1839, la médaille première et unique récompense qu'ait méritée cette branche d'industrie. Ce fait parlant plus haut que les éloges, on se bornera à prévenir les familles qu'elles trouveront chez cet exposant des parapluies à 12 francs et au-dessus.

— MODES. — On parle d'une grande et importante révolution qui se préparait dans la mode. Les dentelles seraient remplacées cet hiver par la fourrure; rien en effet ne va au luxe comme cette recherche en même temps somptueuse et élégante.

BANDAGES A PRESSION continue ET SANS SOUS-CUISSES. HERNIES.

près Mons. Cette assemblée devant déléguer sur des dispositions importantes, non prévues par ledit art. 42, il est indispensable qu'au moins les trois quarts des actions émises y soient représentées, conformément à l'article 44 des statuts.

A vendre jolie PROPRIÉTÉ située à Ingré, deux lieues d'Orléans; maison de maître et de fermier, jardin, verger et bois en clos, 85 arpens de terre, 15 arpens de bois de douze ans, bons à couper; le tout d'un seul tenant; deux bonnes manières, chasse agréable.

On demande à acheter DEUX MAISONS dans les quartiers de la Monnaie ou de l'Ecole-de-Médecine. On traitera depuis 60,000 fr. jusqu'à 200,000 fr.

BANDAGES Nouveaux, surfin, imperceptibles sous les pantalons collans. CH. L'OUËT, bandagiste herniaire, passage de Lancre, 12, donnant rue St-Martin, 171.

PHARMACIE COLBERT, passage Colbert. PILULES STOMACHIQUES. Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

Galinas, dit Laplanche, md de pores, le 3 2 Gelin, md tôle, le 4 10 Dodin, Bricard et C<sup>o</sup>, commissionnaires de roulage, le 4 2

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 30 septembre. (Point de convocations.) Du mardi 1<sup>er</sup> octobre. Garnot, commissionnaire-md de farines, remise à huitaine. Germain et femme, mds de modes, id. Beauzée, négociant, clôture. Blesson, négociant, id. Lecouteux, md de papiers peints, concordat. Maire, entrepreneur de charpente, id. Leleu, md de lingerie, id. Choumer, fabricant d'ébénisterie, id. Milbert, maître charpentier, id. Thoury, md de métaux, id. Teller, mercier, syndicat. Beuve, md mercier, remise à huitaine. Ricaux, filateur de coton, clôture. V<sup>o</sup> Debladis et Fillion, commerce de métaux, id. Devienne, fabricant de briques et carreaux, id. Riel, md de rubans, id. Aubé (Ferdinand), anc. négociant, id. Gambart, ancien négociant, id. Cazenove, md de jouets d'enfants, id. Sigas, md de toiles, id. Romilly de Genève et C<sup>o</sup>, fabricans d'eaux minérales, délibération. Castelain, Legouest et C<sup>o</sup>, Distillerie générale, id. Blot, modiste à façon, remise à huitaine. Sorel fils, tapissier, concordat. Rodier, tailleur, id. Dupuy, md de vins, clôture. Cardon, fabricant de cartonnages, id. Lecomte, fondeur de fer, id. Noguez, limonadier, id. Mouglin, md de fournitures d'horlogerie, id. Veuve Tissot, entrepr. d'éclairage, id. Besson, ancien limonadier, id. Lemoine, restaurateur, vérification.

DÉCÈS DU 26 SEPTEMBRE.

M. Daguin, rue de la Madeleine, 44. — M. Gaunde, rue Neuve-Saint-Augustin, 48. — Mme Maillard, passage Radzville. — Mlle Fleury, rue Saint-Denis, 307. — M. Simon, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Motet, rue des Fossés-du-Temple, 32. — Mme Lefèvre, rue Saint-Martin, 129. — M. Olivier, rue Saint-Claude, 10. — M. Bodemont, rue de Picpus, 78. — M. Og, rue de Valenciennes, 39. — M. Longin, rue Férou, 24. — Mme Pastou, rue Béthisy, 11. — M. Gime, rue Caumartin, 12.

BOURSE DU 28 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c., pl., ht., pl., bas, der c. Rows include: 50/0 comptant, Fin courant, 3/0 comptant, Fin courant, R. de Nap. compt., Fin courant, Octobre. Heures, Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Datto Lafitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypoth., Vets. droite, gauche, P. à la mer, Orléans.